REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE ELEMENTAIRE HENRI GALLIEN - CHADRAC

ADMISSION ET INSCRIPTION DES ELEVES

Article 1

La directrice ou le directeur enregistre l'inscription des enfants sur présentation d'une fiche d'état-civil ou du livret de famille et du carnet de santé ou des certificats attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires.

Dans tous les cas, les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté. Leur attitude et leur comportement doivent être compatibles avec les règles de la vie collective en milieu scolaire.

Il est fortement recommandé aux familles de prendre une assurance comportant des garanties civile (dommages causés) et individuelle accident (accident seul). ***Cette assurance devient obligatoire pour les activités dépassant le temps scolaire.*** Pour cette raison, une attestation sera demandée en début d'année.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté, la directrice ou le directeur de l'école d'origine se charge de la transmission du dossier, soit directement, soit par l'intermédiaire des parents de l'élève.

FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

Article 2

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

Les absences sont consignées dans un registre spécial tenu par l'enseignant(e). Les familles doivent faire connaître dans les meilleurs délais le motif précis des absences. D'autre part, l'enseignant(e) doit informer les parents de toute absence n'ayant pas donné lieu à justification.

Si le nombre des absences non motivées dépasse quatre demi-journées par mois, la directrice ou le directeur d'école devra en outre informer l'inspectrice ou l'inspecteur de la circonscription.

VIE SCOLAIRE

Article 3

La durée hebdomadaire (de 24 heures) de la scolarité se répartit en 8 demi-journées : lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Horaires de la journée scolaire de l'enfant :
- ☞ 8h30-12h pour le matin
- ☞ 13h30-16 h pour l'après-midi

L'accueil des enfants est assuré par les enseignants (selon planning de services) dix minutes avant l'entrée en classe, soit 8h20 le matin et 13h20 l'après-midi. Hors temps scolaire, un service d'accueil, de garderie ou de cantine est organisé par la Mairie.

Les familles prennent en charge leurs enfants à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf si ces enfants sont confiés à la demande des familles à un service de garderie, de cantine ou de transport.

Article 3 bis : Sortie de classe :

Sauf sortie pédagogique, les élèves sont sous la responsabilité du directeur et des enseignants de l'école à l'intérieur des horaires scolaires lorsqu'ils ont franchi le seuil du préau couvert.

Conformément à la loi, les élèves de l'école élémentaire peuvent quitter seuls l'enceinte de l'école aux heures de sortie. Toutefois afin de bien établir les responsabilités et de veiller à la sécurité de chacun, il est demandé aux parents de remplir un formulaire déterminant le régime de sortie de l'enfant.

Régime n°1 : Les parents donnent à leur enfant la permission de quitter seul l'enceinte de l'école. Une carte signalétique verte leur sera donnée.

Régime n°2 : Les parents ne donnent pas à leur enfant la permission de quitter seul l'enceinte de l'école. Une carte signalétique orange leur sera délivrée. Il est alors demandé aux parents ou aux personnes autorisées de se manifester en personne et de façon visible depuis l'entrée de l'école. Les enfants concernés seront alors autorisés à rejoindre leurs parents.

(Ces dispositions sont également valables aux heures de sortie du temps périscolaire.)

Sauf cas exceptionnel, soumis à autorisation, lié à un handicap permanent ou temporaire ou aux besoins du service de restauration scolaire, la circulation et le stationnement sont interdits dans l'enceinte du groupe scolaire. Il en va de la sécurité de chacun et tout particulièrement des enfants.

Les enfants qui participent aux activités périscolaires après 16h00 sont placés sous la responsabilité du personnel de Mairie et des intervenants.

Article 4

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant. La vie de la communauté scolaire est soumise à des règles qui visent à assurer le respect des personnes et leur sécurité, le bon déroulement des apprentissages et le respect du matériel de l'école. Ces règles de vie sont régulièrement discutées et définies dans la classe avec les enfants.

Les règles de politesse, de respect mutuel et de correction du langage doivent être respectées par l'ensemble de la communauté éducative. Il en va de l'éducation, mais aussi de la sécurité des enfants.

Une charte du « Bien vivre ensemble à l'école » régit les règles de respect ainsi que les sanctions appliquées en cas de non-respect. Cette charte qui doit être approuvée et signée par tous les élèves est portée à la connaissance des parents. De même, les règles de propreté, d'hygiène personnelle ainsi que de respect du mobilier et des bâtiments doivent être suivies.

Toute violence et tout manquement aux règles de respect sera réprimandé. En cas de manquement grave, répété ou habituel, une réprimande écrite sera inscrite au cahier de liaison et devra être portée à la connaissance des parents. Un entretien avec le directeur de l'école pourra être sollicité afin de recadrer le comportement de l'élève.

Les objets personnels dangereux ou de valeur, les jouets imitant une arme, les objets connectés (montre tablette téléphone) sont interdits à l'école.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Les maîtres ou maîtresses s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des maîtres ainsi qu'au respect dû aux autres enfants et à leurs familles.

Tout châtiment est proscrit. ***Aucune famille ne peut intervenir auprès d'enfants pour les réprimander. Les problèmes se règlent entre les enseignants et les familles.***

Ecole Elémentaire Publique
Henri Gallien
2 bd de la Corniche
43770 CHADRAC
Tél. : 04 71 09 60 66

Article 5

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la directrice ou le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Les interventions régulières de personnes, dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement, sont soumises à l'agrément de L'Inspecteur d'Académie.

Article 6

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative élargie aux membres du réseau d'aides spécialisées.

Article 7

Le conseil d'école se réunit au moins trois fois par an avec la directrice ou le directeur, les enseignants, le Maire ou un élu, les représentants de parents élus et d'autres intervenants si besoin est. A l'issue du Conseil d'école, un compte-rendu est élaboré puis communiqué à l'ensemble des usagers de l'école.

Article 8

La directrice ou le directeur réunit les parents de l'école à chaque rentrée pour les informer du fonctionnement de l'école et des divers projets de l'école.

Article 9

La mairie met à disposition des élèves des temps d'activités péri-scolaires les jours de classe de 16h00 à 17h00. L'enfant doit être inscrit préalablement aux TAP afin de pouvoir en bénéficier. Toute absence doit être signalée au responsable Monsieur CONVERT Sébastien.

La discipline et le respect des intervenants sont indispensables lors de la fréquentation des TAP. Une attitude indisciplinée d'un élève sera notifiée aux parents sur le cahier de liaison. En cas de poursuite de comportement inapproprié, une exclusion pourra être prononcée au bout de 3 notifications aux parents.

HYGIENE ET SANTE

Article 9

Les parents doivent s'assurer de l'hygiène de leur enfant, de la propreté de ses vêtements et de leur adaptation aux conditions climatiques (après-ski, combinaison, anorak… en cas de froid ou casquette… en cas de soleil). Ils doivent traiter leur enfant si la présence de poux est signalée.

Article 10

Les enseignant(e)s de l'école ne peuvent administrer aucun médicament à un enfant.

En cas de maladie chronique, un projet d'accueil individualisé peut être élaboré, après concertation avec le médecin de l'Education Nationale, qui par exception prévoit dans des conditions très précises un traitement.

Article 11

Il est demandé de respecter l'environnement de l'école, aussi bien les enfants que les parents, en ne jetant ni de papiers ni de mégots de cigarettes.

SECURITE

Article 12

La directrice ou le directeur d'école prévoira des exercices d'évacuation et de confinement suivant la règlementation en vigueur.

Suivant le classement de l'école, la commission de sécurité visitera périodiquement l'école en présence de la directrice ou du directeur d'école et l'avis des prescriptions sera communiqué en conseil d'école.

OBJETS CONNECTES

Article 13

Afin de garantir un environnement scolaire sécurisé et propice aux apprentissages, **l'utilisation d'objets connectés et de dispositifs de géolocalisation** (tels que les téléphones, montres connectées, traceurs GPS, AirTags, balises Bluetooth, etc.) **est strictement interdite au sein de l'établissement.**

Tout objet connecté ou traceur GPS découvert dans l'enceinte de l'école sera immédiatement confisqué et restitué aux parents ou responsables légaux.

Nous soussignés _ reconnaissons avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école Henri GALLIEN de Chadrac et en acceptons les termes sans réserve.

Signature

Ecole Elémentaire Publique
Henri Gallien
2 bd de la Corniche
43770 CHADRAC
Tél. : 04 71 09 60 66